

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, des départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande formulée par le Président du Tour du Jura Cycliste pour l'arrivée aux Rousses de la 2^{ème} étape de l'épreuve 2016 qui aura lieu le Samedi 30 avril ;

Considérant que pour le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des cyclistes et des usagers de la route, il y a lieu de réglementer la circulation et en instaurant un sens unique dans le sens de la course, sur les voies suivantes :

- Route des Rousses d'Amont, du carrefour de la route du lac jusqu'au carrefour de la route des Rousses en Bas
- Route des Rousses en bas, du carrefour de la route des Rousses d'Amont jusqu'au carrefour de la Rue du Pré Chavin
- la rue du Pré Chavin jusqu'à la rue Pasteur, déjà en sens unique

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement sur les parkings suivants :

- Parking des Champs de neige
- Parking du Faubourg
- Parking des Sapins
- Parking de l'Office du Tourisme

ARRETE

Article 1 :

Le Samedi 30 avril 2013 de 16 h 00 à 18 h 00, pour permettre l'arrivée de la 2^{ème} étape du Tour du Jura Cycliste organisée par le Tour du Jura Cycliste, la réglementation de circulation sera la suivante :

- la circulation de tous véhicules s'effectuera **en sens unique, dans le sens de la course**
 - Route des Rousses d'Amont, du carrefour de la route du lac jusqu'au carrefour de la route des Rousses en Bas
 - Route des Rousses en bas, du carrefour de la route des Rousses d'Amont jusqu'au carrefour de la Rue du Pré Chavin
 - la rue du Pré Chavin jusqu'à la rue Pasteur, déjà en sens unique

Article 2 :

Une déviation est instituée au même moment depuis la route du Génie, par la route de Trélarce et la rue du Grépillon.

Article 3 :

L'organisateur s'engage pendant la durée de l'épreuve, à mettre en place des signaleurs à toutes les sorties de voies perpendiculaires au tracé de l'épreuve pour éviter que des véhicules ne prennent la route dans le sens inverse de la course.

Article 4 :

Les parkings suivants seront réservés pour l'organisateur le samedi 30 avril de 8 h 00 à 20h00 :

- Parking des Champs de neige
- Parking du Faubourg
- Parking des Sapins
- Parking de l'Office du Tourisme

Article 5 :

Les panneaux de signalisation seront apposés et retirés par les services communaux pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 :

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal, les organisateurs et les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Les Rousses, le 26 avril 2016

Le Maire


Bernard MAMET

